

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_019 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Décision modificative : Tarifs de vente de produits et prestations dans les espaces boutique de Charolles et de Digoïn pour l'année 2023

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 06 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la décision du Bureau n°DB2023_005 en date du 07 février 2023 portant fixation des tarifs de vente de produits et prestations dans les espaces boutique de Charolles et de Digoïn pour l'année 2023,

Considérant qu'une actualisation des tarifs s'avère nécessaire,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Les tarifs de vente des produits et prestations proposés par l'espace boutique de l'Office de tourisme intercommunal situé à Digoïn et par le Bureau d'information touristique situé à Charolles sont actualisés tels que joints en annexe.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3: La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 7 juin 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais